



VILLE DE DESVRES

## PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2024 à 19h – MAIRIE

### Étaient présents :

Mr Marc DEMOLLIENS, Maire,  
Mr Ludovic DUTRIAUX, adjoint au maire,  
Mme Marylise THILLIEZ, adjointe au maire,  
Mr Bruno LEDUC, adjoint au maire,  
Mme Nathalie TELLIER, adjointe au maire,  
Mr Raymond LEJOSNE, adjoint au maire,  
Mr Rémy SOKI, adjoint au maire,  
Mme Anne-Marie BAUDE, adjointe au maire,  
Mr Bertrand GUILBERT, Conseiller municipal délégué,  
Mme Chantal TERNISIEN, conseillère municipale déléguée,  
Mme Nicole PRUVOT, conseillère municipale déléguée,  
Mr Eric EECKOUT, conseiller municipal délégué,

Mme Monique SOMMERARD, conseillère municipale déléguée,  
Mr Thierry RUFFIN, conseiller municipal délégué,  
Mr Simon LEMAIRE, conseiller municipal délégué,  
Mr Michel SERGENT, conseiller municipal,  
Madame Nadine LECONTE, conseillère municipale,  
Mme Nicole DARQUES, conseillère municipale,  
Mme Véronique BALLY, conseillère municipale,  
Mme Anne DACHICOURT, conseillère municipale,  
Mr Jean-Luc MARCOTTE, conseiller municipal,  
Martine GOURNAY-PRUD-HOMME, conseillère municipale,  
Mr Clément MOREL, conseiller municipal,

### Étaient excusés :

Mme Stéphanie GRABARZ, adjointe au maire,  
Mr Rémi BROQUET, conseiller municipal,  
Mr Philippe PRUD'HOMME, conseiller municipal,

### Avait donné pouvoir :

Stéphanie GRABARZ à Anne-Marie BAUDE,  
Rémi BROQUET à Ludovic DUTRIAUX,  
Philippe PRUD'HOMME à Jean-Luc MARCOTTE.

### Était excusée sans pouvoir :

Mme Ludivine MOREAU, conseillère municipale.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

En conformité avec l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Nicole DARQUES comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance et soumet au vote le procès-verbal de la séance du 12 novembre 2024, qui est approuvé à l'unanimité.

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Conseil, après avoir entendu les rapporteurs, délibère ainsi qu'il suit :

**Point  
n°1 :**

### **DECISION MODIFICATIVE N° 2 – BUDGET PRINCIPAL 2024 :**

Suite au dispositif « Pacte de solidarité », Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'Etat a décidé d'attribuer à la commune de Desvres une aide financière d'un montant de 140 345 €.

Il convient donc de procéder à une décision modificative du budget principal de la commune.

DEPENSES		RECETTES	
<b>FONCTIONNEMENT</b>			
<i>chap 65 - Autres charges de gestion courante</i>		<i>chap 75 - Subventions de fonctionnement</i>	
655 8	Autres contributions obligatoires 30 000,00	75738	Autres 45 793,00
<i>chap 60 - Achats et variation des stocks</i>			
606 8	Autres matières et fournitures 15 793,00		
<b>TOTAL</b>		<b>TOTAL</b>	
45 793,00		45 793,00	
<b>INVESTISSEMENT</b>			
<i>chap 21 - Immobilisations corporelles</i>		<i>chap 13 - Subventions d'investissement</i>	
218 8	Autres 94 552,00	1321	Etat 94 552,00
			convention attributive de subvention 64 552,00
			avenant 1 30 000,00
<b>TOTAL</b>		<b>TOTAL</b>	
94 552,00		94 552,00	

*Vu l'avis favorable de la commission des finances ;  
Vu l'avis favorable du bureau municipal ;*

*Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité :*

*- valide la décision modificative n° 2 du budget principal 2024 ;*

*- autorise Monsieur le Maire à passer les écritures en lien avec cette décision modificative et à signer tout document en rapport avec celle-ci.*

**Point  
n° 2 :**

**DECISION MODIFICATIVE N° 1 - BUDGET ASSAINISSEMENT 2024 :**

DEPENSES			RECETTES		
<b>INVESTISSEMENT</b>					
		Montant			Montant
<i>chap 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections</i>			<i>chap 021 - Virement de la section de fonctio</i>		
28156	Amortissements Matériel spécifique	228,53			10 403,05
28158	Amortissements - autres	10 174,52			
<b>TOTAL</b>			<b>TOTAL</b>		
10 403,05			10 403,05		
<b>FONCTIONNEMENT</b>					
		Montant			Montant
<i>chap 023 - Virement de la section de fonctionne</i>			<i>chap 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections</i>		
		10 403,05	7811	Immobilisations incorp et corporelles	10 403,05
				régularisation d'amortissements	
<b>TOTAL</b>			<b>TOTAL</b>		
10 403,05			10 403,05		

*Vu l'avis favorable de la commission des finances ;  
Vu l'avis favorable du Bureau municipal ;*

*Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité :*

*- valide la décision modificative n° 1 du budget assainissement 2024 ;*

*- autorise Monsieur le Maire à passer les écritures en lien avec cette décision modificative et à signer tout document en rapport avec celle-ci.*

Point  
n° 3 :

**TARIFS 2025 :**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient, comme chaque année, d'étudier et d'adopter les différents tarifs qui seront appliqués en 2025.  
Monsieur le Maire précise que la commission des finances après avoir étudié les tarifs, a proposé de modifier certains tarifs repris dans le document diffusé.

*Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;  
Vu l'avis favorable de la commission des finances ;  
Vu l'avis favorable du bureau municipal ;  
Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à main levée et à l'unanimité, adopte les tarifs proposés par la commission des finances joints en annexe.*

Point  
n° 4 :

**FINANCES – DEMANDES DE SUBVENTIONS PROJETS 2025 :**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il serait possible d'obtenir des subventions auprès des partenaires institutionnels (dont État, Région, Département, CAF, etc.), pour la mise en place de projets communaux en 2025.

*Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;  
Vu l'avis favorable de la commission des finances ;  
Vu l'avis favorable du bureau municipal ;  
Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à main levée et à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à solliciter les subventions les plus élevées possibles pour les projets 2025, auprès des différents partenaires institutionnels et à signer tous les documents en rapport avec ces dossiers.*

Point  
n° 5 :

**SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS ET AU CCAS - ANNEE 2025 :**

L'instruction 85-147 MO du 20 novembre 1985 précise que les crédits qui figurent à l'article 657 ne sont ouverts et ne peuvent faire l'objet d'une dépense effective qu'à raison d'une décision individuelle d'attribution. Cette délibération peut intervenir avant le vote du Budget Primitif sous réserve d'être reprise et complétée au besoin, lors du vote de celui-ci.

Afin de prendre en compte les contraintes de trésorerie, il est souhaitable qu'une délibération du Conseil Municipal autorise le versement avant le vote du budget primitif de l'année.

Seraient versés, au début de l'exercice 2025, 50% des crédits votés au BP 2024 aux associations suivantes et au CCAS, donnant les montants suivants :

- Article 6574 :
  - II. Comité des Fêtes 20 000 €
  - III. Comité des œuvres sociales 13 000 €
  - IV. Office de la Culture 26 000 €
  - V. Association Maison de la Faïence 95 000 €
  - VI. La Concorde 3 000 €
  
- Article 65736 :
  - VII. C.C.A.S 50 000 €

Les sommes seront reprises au Budget 2025.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu l'instruction 85-147 MO du 20 novembre 1985 ;  
Vu le BP 2024 et les inscriptions faites aux associations ci-dessus mentionnées et au Centre Communal d'Action Sociale ;  
Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;  
Considérant l'avis favorable de la commission des finances et du bureau municipal ;*

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à main levée et à 22 voix favorables, les présidents des associations concernées n'ayant pris part ni au débat ni au vote :

- décide de verser au début de l'exercice 2025, 50 % des crédits votés au BP 2024 aux associations suivantes et au CCAS, donnant les montants suivants :

□ Article 6574 :

VIII.	Comité des Fêtes	20 000 €
IX.	Comité des œuvres sociales	13 000 €
X.	Office de la Culture	26 000 €
XI.	Association Maison de la Faïence	95 000 €
XII.	La Concorde	3 000 €

□ Article 65736 :

XIII. C.C.A.S 50 000 €

- autorise Monsieur le Maire à verser les sommes mentionnées ci-dessus au début de l'exercice 2025 et à signer les conventions ;

- indique que les montants des subventions à verser seront inscrits au budget primitif 2025, articles 65748 et 65736.

Point  
n° 6 :

### **FINANCES – AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES EN 2025 EN INVESTISSEMENT :**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales qui permet :

- section de fonctionnement : aux collectivités territoriales qui n'ont pas adoptées avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

- section d'investissement : jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2024 : 2 917 990,70 € (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 720 000 € (< 25% x 2 917 990,70 €.)

**Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

- article 21314 :	80 000 €
- article 21321 :	35 000 €
- article 2138 :	65 000 €
- article 2188 :	30 000 €
- article 2313 :	240 000 €
- article 2315 :	270 000 €

*Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;*

*Considérant l'avis favorable de la commission des finances.*

*Considérant l'avis favorable du bureau municipal ;*

*Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à main levée et à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement et d'investissement selon les critères énoncés ci-dessus. Concernant les dépenses d'investissement, la production de l'état des restes à réaliser 2024 dès que possible, indiquera les disponibilités et reports de crédits d'investissement avant le vote du budget 2025.*

Point  
n° 7 :

### **FINANCEMENT DE LA DEUXIEME PHASE DE TRAVAUX DU POLE TECHNIQUE ENVIRONNEMENTAL :**

La ville a initié en 2024 la création d'un pôle technique environnemental pour accueillir l'ensemble de ses ateliers municipaux sur le site de la friche Masse, et offrir des services supplémentaires à la population. Les travaux de la phase 1 du projet - aménagement des bâtiments existants pour les ateliers et création d'une extension modulaire pour l'espace administratif - sont actuellement en cours de déploiement.

La ville souhaite poursuivre le projet et entamer en 2025 la 2<sup>ème</sup> phase des travaux qui consistera en l'aménagement d'un auvent et des travaux de VRD sur le site.  
Le montant total du projet est estimé à 1 047 305,69 € HT. Ce montant est découpé en 3 phases entre 2024 et 2026. La dépense pour la 2<sup>e</sup> phase en 2025 est estimée à 369 971 €.  
Le plan prévisionnel des aides pour cette 2<sup>e</sup> phase est le suivant :  
Département : 50 000 € au titre du FARDA (30 000 € (base), avec demande de bonification de 20 000 €)  
Etat (DETR) : 25 % de taux de subvention (base éligible : 304 631,41 €) 76 157, 85 € au titre de la DETR (25 % de la base subventionnable de 304 631,41 €).

*Vu l'avis favorable de la commission des finances ;*

*Vu l'avis favorable du Bureau municipal ;*

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à main levée et à l'unanimité :**

- *Autorise Monsieur le Maire à déposer auprès de l'Etat pour la Dotation d'Equipe ment des Territoires Ruraux et du Département pour le Fonds d'Aménagement Rural et de Développement Agricole, des dossiers de demandes de subventions afin de solliciter les subventions les plus élevées possibles ;*
- *Autorise Monsieur le Maire à signer tout document en rapport avec ces dossiers.*

**Point  
n° 8 :**

**DSIL 2025 – USINE DE TRAITEMENT DES PESTICIDES AU CAPTAGE DE MENNEVILLE :**

Vu la délibération du 11 décembre 2019 sollicitant une aide financière de l'Etat dans le cadre de la DSIL pour la construction d'une usine de traitement des pesticides en vue d'améliorer la qualité de l'eau potable,

Vu l'avis d'attribution d'un financement de l'Etat en date du 8 juin 2020 pour un montant de 106 500 € ;

Considérant que cet avis de financement a été déclaré caduque car les travaux de l'usine n'ont pas démarré dans les délais impartis ;

Considérant que les démarches règlementaires ont pris un certain temps et que ce montant est nécessaire à l'équilibre financier du projet pour permettre sa réalisation ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée de son intention de renouveler la demande de subvention pour 2025 et de solliciter l'autorisation de commencer les travaux avant la notification de celle-ci.

*Vu l'avis favorable de la commission des finances ;*

*Vu l'avis favorable du bureau municipal ;*

*Après avoir débattu,*

*A l'unanimité et à main levée, le Conseil Municipal décide :*

- *Adopte l'opération,*
- *Sollicite la subvention la plus élevée possible dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour la réalisation d'une usine de traitement des pesticides et l'équipement du forage n°2 ;*
- *Adopte le plan de financement prévisionnel joint ;*
- *Autorise monsieur le Maire à signer tout document en rapport avec ce dossier.*

**Point  
n° 9 :**

**HARMONIE MUNICIPALE LA CONCORDE – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE :**

Monsieur le Maire rappelle la délibération du Conseil Municipal en date du 9 avril 2024 fixant le montant des subventions aux associations ; notamment au profit de l'harmonie municipale La Concorde pour un montant de 6 000 €.

Dans le cadre des 150 ans de l'harmonie municipale « La Concorde », Monsieur le Maire propose d'attribuer une subvention complémentaire de 1 279 €.

*Vu l'avis favorable de la commission des finances ;*

*Vu l'avis favorable du bureau municipal ;*

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à main levée et à l'unanimité :**

- *Autorise Monsieur le Maire à verser une subvention exceptionnelle de 1 279 € à l'harmonie municipale « La Concorde » ;*
- *Autorise Monsieur le Maire à signer tout document en rapport avec ce dossier.*

**Point  
n° 10 :**

**CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE :**

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la demande de subvention exceptionnelle de la Chambre de métiers et de l'artisanat concernant la formation professionnelle des jeunes de notre commune et notamment du coût de fonctionnement d'un apprenti.

En 2024, 17 apprenants desvrais ont pu bénéficier du soutien de la Chambre de métiers et de l'artisanat.

*Vu l'avis favorable de la commission des finances ;*

*Vu l'avis favorable du bureau municipal ;*

***Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à main levée et à l'unanimité :***

- *Autorise Monsieur le Maire à verser une subvention exceptionnelle de 3 000 € à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat afin d'aider les jeunes apprentis desvrais ;*
- *Autorise Monsieur le Maire à signer tout document en rapport avec ce dossier.*

*Monsieur Jean-Luc Marcotte remercie pour l'attribution de cette subvention pour la formation des jeunes.*

*Monsieur le maire rappelle que c'est bien dans cet objectif que cette subvention exceptionnelle est votée.*

**Point  
n° 11 :**

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA Garderie PERISCOLAIRE :**

Afin de faciliter le service communal de la garderie périscolaire, Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de mettre en place un règlement intérieur (Voir document joint).

*Vu l'avis favorable du bureau municipal ;*

*Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,*

***Le Conseil Municipal, à main levée et à l'unanimité, approuve le projet de règlement intérieur de la garderie périscolaire ci-joint.***

**Point  
n° 12 :**

**REGLEMENT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - MODIFICATION :**

Monsieur le Maire rappelle la délibération du Conseil Municipal du 9 avril 2024 relative à la mise en place du règlement d'occupation du domaine public et celle du 11 juin 2024 appliquant une tarification pour la réservation de stationnement dans le cadre de travaux.

Afin d'ajuster les tarifs appliqués, il y a lieu de le modifier.

*Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;*

*Vu l'avis favorable de la commission des finances ;*

*Vu l'avis favorable du bureau municipal ;*

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à main levée et à l'unanimité :***

- *adopte le règlement d'occupation du domaine public modifié ci-joint à la présente délibération ;*
- *précise que celui-ci sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;*
- *autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.*

**Point  
n° 13 :**

**CENTRE DE GESTION DU PAS-DE-CALAIS – TARIFICATION PREVOYANCE 2025 :**

***Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;***

***Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 25 alinéa 6 ;***

***Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 décembre 2018 relative au mandat et à l'adhésion à la convention de participation du Centre de Gestion du Pas-de-Calais – Protection sociale complémentaire/volet prévoyance ;***

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 faisant suite à l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 qui prévoit un certain nombre d'ajustements ;  
**Vu** le courrier du service PCS – ASSURANCES STATUTAIRES du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais du 23 octobre 2024 relatif à la tarification prévoyance 2025 ;  
**Vu** l'obligation pour la collectivité de participer à la prévoyance de ses agents adhérents au contrat groupe à hauteur de 7 € minimum par mois et par agent ;  
**Vu** l'avis du comité social territorial commun à la ville et au CCAS, en date du 5 décembre 2024 ;  
**Vu** l'exposé de Monsieur le Maire ;

**Considérant** que la commune de Desvres souhaite maintenir une offre de protection sociale complémentaire prévoyance dans le but de garantir les ressources de ses agents en cas de maladie, de décès ou d'invalidité ;

**Considérant** que le Centre de Gestion du Pas-de-Calais propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation pour le volet « Prévoyance » avec RELYENS INTERIALE ;

**Considérant** le caractère économiquement avantageux des montants pratiqués par le Centre de Gestion ;

*Vu l'avis favorable de la commission des finances ;*

*Vu l'avis favorable du bureau municipal ;*

*A main levée et à l'unanimité, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :*

*- de participer au financement des cotisations des agents pour le volet « Prévoyance » ;*

*- de maintenir les modalités de versement et de modifier le montant unitaire de participation de la collectivité par agent et par mois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 selon les modalités ci-dessous :*

**Montant de la participation mensuelle prévoyance (incapacité de travail + invalidité) :**

			01/01/2013	01/01/2025
	< assiette brute mensuelle prévoyance <	1000 €	3,50 €	7 €
1001 €	< assiette brute mensuelle prévoyance <	1600 €	6,24 €	7 €
1601 €	< assiette brute mensuelle prévoyance <	2200 €	8,58 €	9,34 €
2201 €	< assiette brute mensuelle prévoyance <	2800 €	10,92 €	11,68 €
2801 €	< assiette brute mensuelle prévoyance <	3400 €	13,26 €	14,02 €
3401 €	< assiette brute mensuelle prévoyance <	4000 €	15,60 €	16,36 €
	assiette brute mensuelle prévoyance <	4000 €	20,00 €	20,76 €

*- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération, ainsi que tout document en rapport avec ce dossier ;*

*- d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.*

**Point  
n° 14 :**

**CENTRE DE GESTION DU PAS-DE-CALAIS – TARIFICATION MNT 2025 :**

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

**Vu** le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Vu** la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais du 11 juillet 2018 relative aux choix des attributaires des conventions de participation Santé et Prévoyance par le Centre de Gestion ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 4 décembre 2018 autorisant l'adhésion au contrat groupe de protection sociale complémentaire pour le risque santé ;

**Vu** la convention passée à cet effet entre la commune de Desvres et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais ;

**Vu** le courrier du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais du 15 octobre 2024 relatif à la tarification MNT 2025 ;

**Vu** la délibération du Centre de Gestion Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 15 octobre 2024 portant évolution tarifaire au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et prolongation de la convention de participation du volet santé d'une année supplémentaire soit jusqu'au 31 décembre 2025 ;

**Considérant** que la collectivité de Desvres souhaite continuer de proposer une offre de protection sociale complémentaire dans le but de garantir la santé de ses agents ;

**Considérant** que le Centre de Gestion du Pas-de-Calais propose la prolongation d'une année de son offre mutualisée par le biais de sa convention de participation pour le volet « Santé » ;

**Considérant** le caractère économiquement avantageux des montants pratiqués par le Centre de Gestion ;

*Vu l'avis favorable de la commission des finances ;*

*Vu l'avis favorable du bureau municipal ;*

*Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, décide :*

- **De prolonger** d'une année supplémentaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'adhésion à la convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Pas-de-Calais sur le volet « Santé » pour le compte de ses agents ;
- **De participer** au financement des cotisations des agents pour le volet santé ;
- **De prolonger** d'une année la convention signée entre la commune et le centre de gestion portant sur la gestion du contrat, les engagements des différents signataires et notamment sur la participation financière de 2 € par agent versée par la collectivité au Centre de Gestion à ce titre ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **De prendre** l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

**Point  
n° 15 :**

**POLICE MUNICIPALE – RÉGIME INDEMNITAIRE :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

**Vu** le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

**Vu** le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial du 5 décembre 2024 ;

**Considérant** que suite à la parution du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, les fonctionnaires relevant de la filière police municipale peuvent bénéficier d'un nouveau régime indemnitaire en remplacement du régime indemnitaire actuel (indemnité spéciale mensuelle de fonctions et le cas échéant l'indemnité d'administration et de technicité) ;

**Considérant** que ce nouveau régime repose sur la nouvelle Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant ;

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal, pour l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) à :

- Mettre en place selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables au cadre d'emploi suivant :
  - o Agents de police municipale ;
    - **Une part fixe de l'ISFE selon les critères suivants ; à savoir :**
      - Le taux individuel suivant :

Cadres d'emplois	Taux individuel maximum prévu par le décret 2024-614 du 26/06/24	Taux individuel voté par l'assemblée délibérante
Agent de police municipale	30 % (taux max) du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension	30 % (taux max) du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

- Le versement se fera mensuellement ;
- les modalités de maintien ou de suppression de la part fixe de l'ISFE seront les suivantes :

- Absences :

Les absences injustifiées peuvent entraîner une proratisation en 1/30ème sur le montant de l'IFSE concernée au prorata du nombre de jours d'absence.

- Congés de maladie ordinaire, congés annuels, de maternité, adoption, de paternité, d'accueil de l'enfant et accidents de service, congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie En cas de congés et en fonction de la nature de celui-ci, le maintien ou non de l'I.F.S.E. sera déterminé en application du décret n°2010-997 du 26 août 2010 réglementant le régime de maintien des primes des agents de l'Etat.

Ainsi, conformément au décret précité dans sa version en vigueur, l'I.F.S.E. - est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :

- o congés annuels,
- o congé de maladie ordinaire ; l'I.F.S.E. est donc maintenu pendant trois mois puis réduite de moitié pendant neuf mois ;
- o congé pour accident de service,
- o congé de maternité,
- o congé de paternité,
- o congé d'adoption.

- n'est pas maintenue pendant les congés suivants :

- o congés de longue maladie,
- o congé de longue durée,
- o grave maladie

Toutefois, l'article 2 du décret précise que lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée en cours de congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, l'I.F.S.E. qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

- Une part variable selon les critères suivants ; à savoir :

- la détermination des montants maxima se fera comme suite :

Cadres d'emplois	Montant individuel plafond prévu par le décret 2024-614 du 26/06/24	Montant individuel plafond voté par l'assemblée délibérante
Agent de police municipale	5 000 € (montant max)	5 000 € (montant max)

- la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel, la manière de servir, la valeur professionnelle et l'investissement de l'agent appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel ;
- les modalités de maintien ou de suppression de la part variable de l'IFSE seront les suivants :

- Absences :

Les absences injustifiées peuvent entraîner une proratisation en 1/30ème sur le montant de l'IFSE concernée au prorata du nombre de jours d'absence.

- Congés de maladie ordinaire, congés annuels, de maternité, adoption, de paternité, d'accueil de l'enfant et accidents de service, congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie En cas de congés et en fonction de la nature de celui-ci, le maintien ou non de l'I.F.S.E. sera déterminé en application du décret n°2010-997 du 26 août 2010 réglementant le régime de maintien des primes des agents de l'Etat.

Ainsi, conformément au décret précité dans sa version en vigueur, l'I.F.S.E.

- est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :

o congés annuels,

o congé de maladie ordinaire ; l'I.F.S.E. est donc maintenu pendant trois mois puis réduite de moitié pendant neuf mois ;

o congé pour accident de service,

o congé de maternité,

o congé de paternité,

o congé d'adoption.

- n'est pas maintenue pendant les congés suivants :

o congés de longue maladie,

o congé de longue durée,

o grave maladie

Toutefois, l'article 2 du décret précise que lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée en cours de congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, l'I.F.S.E. qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

▪ la périodicité du versement de la part variable de l'IFSE comme suit :

- Le montant de la part variable sera versé mensuellement (dans la limite de 50% du plafond annuel défini par l'organe délibérant). Ce montant pourra être complété par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Conformément à l'article 7, dernier alinéa du décret n° 2024-614 du 26/06/2024, lors de la première application des dispositions dudit décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédemment (de 50% du plafond annuel défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuel maximum décidé par l'organe délibérant.

- les montants maxima évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat ;

- les dispositions relatives à la mise en œuvre de l'ISFE prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

- l'attribution de l'ISFE fera l'objet d'arrêtés individuels ;

- l'ISFE est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature mais est en revanche cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14/01/2002 ;
  - Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12/07/2001 ;
- Préciser que les crédits seront prévus et inscrits au budget ;

*Vu l'avis favorable de la commission des finances ;*

*Vu l'avis favorable du bureau municipal ;*

*Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;*

*Le Conseil Municipal, à main levée et à l'unanimité :*

- **Décide d'instituer l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (IFSE) selon les modalités présentées ci-avant.**

**Point  
n° 16 :**

**RECENSEMENT 2025 – COMPLEMENT D'INDEMNISATION :**

Monsieur le Maire rappelle la délibération du Conseil Municipal du 12 novembre 2024 relative à l'organisation, le recrutement et l'indemnisation du recensement 2025.

Afin de pouvoir rémunérer les agents recenseurs pour la distribution dans les boîtes aux lettres, il est nécessaire de fixer une indemnité au bulletin.

*Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 novembre 2024 ;*

*Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;*

*Vu l'avis favorable du bureau municipal ;*

**Considérant qu'il convient d'assurer le bon déroulement des opérations de recensement ;**

*A l'unanimité et à main levée, le Conseil Municipal, fixe l'indemnité qui sera accordée aux agents recenseurs comme suit :*

- *Distribution dans les boîtes aux lettres : 1,50 €/logement ;*

*Monsieur Soki interroge sur le nombre d'agents recenseurs.*

*Monsieur le maire explique que le recrutement est suffisant pour un bon équilibre entre les districts de recensement établis sur la base du nombre d'habitants.*

**Point  
n° 17 :**

**Redevances sur la consommation d'eau potable et pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025 :**

Le Conseil municipal de Desvres,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**Vu** la délibération n°24-A-067 du 15/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

**Vu** le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la ville de Desvres et Véolia Eau signé suite à la délibération du Conseil Municipal du 25/03/2013 et notamment son article 31 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité et autres organismes) ;

**Considérant** que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- **une redevance « consommation d'eau potable » dont :**

- le tarif est fixé par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'Eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

**Concernant la redevance pour performance « des réseaux d'eau potable »**

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'Eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

**Considérant** que l'Agence de l'Eau Artois-Picardie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,40 € HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025 ;

**Considérant** que l'Agence de l'Eau Artois-Picardie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 € HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025 ;

**Considérant** que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

**Considérant** qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;

**Considérant** qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune de Desvres les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat de délégation de service public ;

**Considérant** que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% ;

*Vu l'avis favorable de la commission des finances ;*

*Vu l'avis favorable du bureau municipal ;*

*Après en avoir délibéré et procédé au vote à main levée ;*

*Le Conseil Municipal décide :*

- De fixer à **0.02 € HT/m<sup>3</sup>** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- Que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de délégations de services passée avec Véolia Eau. Cette redevance est ensuite reversée par la collectivité à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document en rapport avec ces redevances eau potable.

**Point  
n° 18 :**

**Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 :**

Le Conseil Municipal de Desvres ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**Vu** la délibération n°24-A-067 du 15/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

**Vu** le contrat de délégation de service public pour la gestion du service assainissement passé entre la ville de Desvres et Véolia Eau signé suite à la délibération du conseil municipal en date du 25/03/2013 et notamment son article 31 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité et autres organismes) ;

**Considérant** que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par une redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif ;

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

**Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :**

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables,
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'Eau Artois-Picardie ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la station d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

**Considérant** que l'Agence de l'Eau Artois-Picardie a fixé à 0.10 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

**Considérant** que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année).

**Considérant** qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaletur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

**Considérant** qu'il appartient au délégataire du service d'assainissement collectif de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune de Desvres les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat de délégations de service public.

**Considérant** que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10%.

*Vu l'avis favorable de la commission des finances ;*

*Vu l'avis favorable du bureau municipal ;*

*Après en avoir délibéré et procédé au vote à main levée ;*

*Le Conseil Municipal décide :*

- De fixer à **0,03 € HT /m<sup>3</sup>** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la collectivité conformément à la convention de délégations de services passée avec Veolia Eau au titre de sa délégation de compétences pour la collecte et le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans le contrat. Cette redevance est ensuite reversée par la collectivité à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document en rapport avec la redevance de performance des systèmes d'assainissement.

**Point**  
**n° 19 :**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DESVRES SAMER – RAPPORT D'ACTIVITE 2023 :**

Monsieur le Président de la séance donne lecture du rapport annuel 2023 de l'activité de la Communauté de Communes de Desvres-Samer conformément à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités territoriales.

*Le Conseil Municipal prend acte de ce rapport.*

*Monsieur Dutriaux complète en précisant qu'en 2024, le complexe aquatique Naturéo a franchi les 120 000 entrées et que cela représente des retombées positives pour la commune.*

**Point**  
**n° 20 :**

**DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE – RAPPORT 2023 :**

Conformément à l'article L.1111.2 du code général des collectivités territoriales, les communes bénéficiaires de la Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale doivent établir un rapport retraçant les actions de développement social urbain qu'elles mettent en œuvre et les conditions de leur financement.

Le présent rapport a pour objet de rappeler les principales actions menées au cours de l'année 2023 dans ce domaine.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le principe de la Dotation de Solidarité Urbaine, et de cohésion sociale est une dotation de péréquation entre les collectivités, destinée à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines confrontées à une insuffisance de leurs ressources et supportant des charges importantes.

**Vu** l'attribution en 2023 à la ville de Desvres d'une dotation de 141 298 € ;

**Vu** l'exposé de Monsieur le Maire présentant le rapport sur les actions 2023 engagées ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1111-2 ;

**Vu** la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 instituant la dotation de solidarité urbaine ;

**Vu** le rapport sur les actions 2023 de développement social urbain ;

*Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide d'approuver le rapport sur les actions 2023 de développement social urbain qui joint en annexe de présente délibération.*

**Point**  
**n° 21 :**

**VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER – PARCELLE DE TERRAIN AH 483 – MADAME TEILLIER et MONSIEUR RINGOT :**

Madame TEILLIER et Monsieur RINGOT souhaitent acquérir la parcelle de terrain située à l'angle des rues du 11 novembre et Delamotte, cadastrée AH 483 d'une surface de 45 m<sup>2</sup>.

Le bien a été proposé à la vente au prix de 1 575 € HT.

*Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;*

*Vu la demande de Madame Adeline TEILLIER et de Monsieur Cyril RINGOT de pouvoir acquérir le bien immobilier situé à l'angle des rues du 11 novembre et Delamotte (AH 483 – 45 m<sup>2</sup>) ;*

*Considérant l'avis du service local du domaine du 31 janvier 2024 ;*

*Considérant l'avis favorable de la commission des finances ;*

*Considérant l'avis favorable du bureau municipal ;*

*Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à main levée et à l'unanimité :*

*- décide de vendre à Madame Adeline TEILLIER et Monsieur Cyril RINGOT ou toute société dans laquelle ils seraient associés ou qui se substituerait à eux, le bien immobilier situé à l'angle des rues du 11 novembre et Delamotte, cadastré AH 483, pour une surface de 45 m<sup>2</sup> pour un montant de 1 575 € HT ;*

*- indique que les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur ;*

*- autorise Monsieur le Maire à signer tout document en rapport avec ce dossier.*

Point  
n° 22 :

**MEDIATHEQUE MUNICIPALE – CONVENTION DE PRET DE MODULE INTERACTIF « DANS LA PEAU D'UN ANTHROPO » :**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de signer une convention de prêt de module interactif « Dans la peau d'un anthropo » avec la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France afin que la médiathèque municipale puisse accueillir cette exposition en mars 2025.

*Vu l'avis favorable du bureau municipal ;*

*Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à main levée et à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer une convention de prêt de module interactif « Dans la peau d'un anthropo » avec la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France ainsi que tous les documents s'y rapportant.*

Point  
n° 23 :

**COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION :**

Monsieur Le Maire informe l'Assemblée des décisions prises conformément à la délibération du 26 mai 2020 de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire :

**DECISIONS PRISES PAR DELEGATIONS :**

- Virement de crédits d'un montant de 5 040 € du compte 61558 – fonction 01 vers le compte 65748 – fonction 024.

- Virement de crédits d'un montant de 4 279 € du compte 61558 – fonction 01 vers le compte 65748 – fonction 024.

**MARCHES PASSES EN PROCEDURE ADAPTEE :**

- Marché public d'assurances :

Lot 1 : dommages aux biens et risques annexes, tous risques manifestations et expositions, bris de machine et multirisques informatiques

Lot 2 : responsabilité civile et risques annexes

Lot 3 : protection juridique des agents et des élus

► SMACL ASSURANCES : 63 458 € HT

La séance est levée à 20 heures.

Le Maire,

Marc DÉMOLLIENS.



La secrétaire de séance,

Nicole DARQUES.



Vu DGS :



